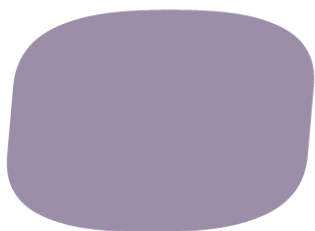




Modalités d'application du marquage

CE

GRANULATS



Organisme Certificateur :

AFNOR Certification

www.marque-nf.com

Organisme Certificateur :

AFNOR Certification

Siège : 11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Bureaux : 116 avenue Aristide Briand
F-92224 Bagneux Cedex

Téléphone : +33 (0)1 41 62 80 00

Télécopie : +33 (0)1 49 17 90 00

www.marque-nf.com

www.afaq.org

www.afnor.org

certification@afnor.org

Mise à jour

Pour prendre en compte le changement de dénomination d'AFAQ AFNOR Certification en AFNOR Certification en date du 14 avril 2008, le présent document doit être lu en tenant compte des modifications suivantes :

- Remplacement de AFAQ AFNOR Certification (AAC) par AFNOR Certification et du logo AAC par le logo AFNOR Certification ;
- Correction de l'adresse siège d'AFNOR Certification de Saint-Denis :
11 **rue** Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis cedex au lieu de
11 **avenue** Francis de Pressensé F-93571 Saint Denis La Plaine Cedex

Note d'information à l'attention
des clients d'AFNOR Certification

Objet: changement de dénomination sociale d'AFAQ AFNOR Certification en AFNOR Certification

Depuis avril 2008, le groupe AFNOR a fait le choix d'homogénéiser les dénominations sociales de ses sociétés, ainsi AFAQ AFNOR Certification est devenue AFNOR Certification.

Les marques de certification AFAQ, NF, NF Service, NF Environnement délivrées par AFNOR Certification demeurent inchangées.

Pour le marquage CE, la Société AFNOR Certification conserve son numéro d'Organisme Notifié CE 0333 quelle que soit la Directive pour laquelle elle intervient.

Les certificats et les attestations délivrés par AFAQ AFNOR Certification restent valides. Ils seront remplacés avec la nouvelle dénomination sociale dès lors qu'une nouvelle décision modifiant le certificat ou l'attestation en vigueur sera prise.

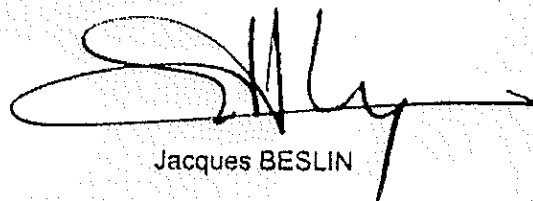
Compte-tenu des contraintes industrielles notamment en terme de marquage des produits ou de leur emballage, des produits en stock et des documentations techniques et commerciales, un délai a été fixé pour permettre aux industriels de modifier progressivement le marquage.

Ce délai expirera le 31 décembre 2010 sauf cas particulier. Passée cette date, toutes les documentations devront mentionner AFNOR Certification.

Vos correspondants habituels d'AFNOR Certification restent à votre disposition pour préciser en cas de besoin les modalités de mise en œuvre.

Pour les contacter par mail leur adresse est construite pour tous de la même manière :
prenom.nom@afnor.org

Le Directeur Général Délégué



Jacques BESLIN

| | | |
|---|---|-----------------------------|
|  <p>AFAQ AFNOR Certification 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40</p> <p>certification@afaq.afnor.org</p> | N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE041 | |
| | Numéro de révision : | Date de mise en application |
| | 1 | Juillet 2006 |

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES GRANULATS



1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document « Modalités d'application pour le marquage CE des granulats » décrit l'organisation mise en place pour assurer et gérer l'attestation de conformité CE des granulats en application de la directive 89/106/CEE publiée le 21 décembre 1988 au Journal Officiel des Communautés Européennes et modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993.

Le présent document s'applique à la maîtrise de la production des granulats mise en œuvre par les fabricants de granulats pour maîtriser la conformité des produits qu'ils fabriquent aux normes EN 12620 et/ou EN 13043 et/ou EN 13055-1 et/ou EN 13055-2 et/ou EN 13139 et/ou EN 13242 et/ou EN 13383-1 et/ou EN 13450.

Le système d'attestation de conformité au sens de la Directive Produits de Construction est : 2+ (le niveau d'attestation de conformité 4, qui concerne également certains produits n'est pas couvert par le présent document).

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent document :

- Annexe 1 : Composition du dossier de demande d'attestation CE de maîtrise de la production de granulats, modalités d'ajout/suppression d'un ou plusieurs sites et/ou d'une ou plusieurs normes, modalités de changement de raison sociale,
- Annexe 2 : Attestation CE de maîtrise de la production de granulats,
- Annexe 3 : Composition du Groupe de coordination CE des granulats,
- Annexe 4 : Régime financier,
- Annexe 5 : Cas des systèmes de maîtrise de la production en multi-sites.

En outre, une Annexe 6 informative donne des modèles pour le marquage des produits et la déclaration de conformité que doit rédiger le fabricant ou son mandataire.

2 TEXTES APPLICABLES

I RÉGLEMENTATION

- La directive 89/106/CEE – Produits de la Construction – publiée au journal officiel des communautés européennes le 21 décembre 1988.
- La directive 93/68/CEE modifiant la directive précédente, publiée le 22 juillet 1993 au journal officiel des communautés européennes.
- Le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié par les décrets n°95-1051 du 20 septembre 1995 et n°2003-947 du 3 octobre 2003 relatifs à l'aptitude à l'usage des produits de construction.

II NORMES

Pour la spécification des granulats

EN 12620 Granulats pour bétons

- EN 13043 Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, des aérodromes et d'autres zones de circulation
- EN 13055-1 Granulats légers – Partie 1 : Granulats légers pour bétons et mortiers
- EN 13055-2 Granulats légers – Partie 2 : Granulats légers pour mélanges hydrocarbonés, enduits superficiels et pour utilisation en couches traitées et non traitées
- EN 13139 Granulats pour mortiers
- EN 13242 Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées
- EN 13383-1 Enrochements – Partie 1 : spécifications
- EN 13450 Granulats pour ballasts de voies ferrées

Pour les essais

Les normes d'essais sont citées dans la partie références normatives de chaque norme de spécification. Pour information, les normes spécifiques aux granulats sont regroupées en grands types d'essais dont le détail est donné ci-dessous.

- EN 932 Propriétés générales des granulats (*parties 1 à 3 et 5 à 6*)
- EN 933 Caractéristiques géométriques des granulats (*parties 1 à 10*)
- EN 1097 Propriétés mécaniques et physiques des granulats (*parties 1 à 10*)
- EN 1367 Propriétés thermiques et d'altérabilité des granulats (*parties 1 à 5*)
- EN 1744 Propriétés chimiques des granulats (*parties 1, 3 et 4*)
- EN 13383-2 Enrochements – Partie 2 : Méthodes d'essais

III AUTRES DOCUMENTS

Documents émanant des «Sector Groups».

Fascicule de documentation FD P18-662 : Guide d'utilisation des normes NF EN 13383-1 et NF EN 13383-2.

Fascicule de documentation FD P18-663 : Modalités d'application des normes NF EN d'essai sur les granulats.

3 ORGANISMES INTERVENANT DANS L'ATTESTATION

Tous les intervenants dans le processus de la délivrance de l'attestation sont tenus au secret professionnel. AFAQ AFNOR Certification garantit la protection des documents et des informations contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

3.1 AFAQ AFNOR Certification

AFAQ AFNOR Certification S.A.S.U, filiale d'AFAQ AFNOR, est notifiée par l'Etat français, par avis publié au Journal Officiel de la République Française pour effectuer les tâches se rapportant aux procédures prévues par le chapitre V de la Directive Produits de la Construction.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de l'attestation qu'elle délivre.

Les principales missions d'AFAQ AFNOR Certification sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de cette directive,
- développer les relations avec les organismes certificateurs européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les organismes d'inspection, et assurer leur surveillance,
- assurer les liaisons avec le Ministère chargé de l'Équipement et les autres Ministères concernés par cette attestation,
- informer les autorités compétentes des infractions aux textes réglementaires qu'elle aurait à connaître,
- approuver le présent document et ses annexes.

Nota : en deuxième page des présentes modalités, figure la note d'information relative au changement de raison sociale d'AFNOR CERTIFICATION et de n° d'organisme notifié.

3.2 ORGANISME D'INSPECTION

Définition : l'organisme d'inspection procède à l'évaluation sur site de la conformité de la maîtrise du contrôle de la production.

Pour exercer l'ensemble de ces missions ^(*), AFAQ AFNOR Certification réalise et est assistée par les organismes d'inspection suivants :

Le Centre d'Expertise du Bâtiment et des Travaux Publics (CEBTP)
Domaine de Saint Paul
102 Route de Limours
78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE
Tél. +33 (0)1 30 85 24 00

S.N.C.F.
Direction de l'ingénierie
6 avenue François Mitterrand
93574 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX
Tél. +33 (0)1 41 62 04 89

^(*) : conformément à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

3.3 GROUPE DE COORDINATION CE DES GRANULATS

Cette instance consultative est chargée d'assister dans toutes questions d'ordre général intéressant l'attestation de conformité des granulats.

Les missions suivantes sont confiées au Groupe de coordination CE des granulats :

- coordination du marquage CE des Granulats,
- échange entre les différents collèges,
- avis et propositions de révision du présent document.

La composition de cette instance est précisée en annexe 3. Le mandat des membres est de deux ans. Il est renouvelé par tacite reconduction.

4 PRECISIONS D'APPLICATION DES NORMES

La maîtrise de la production des granulats doit appliquer les dispositions des normes de spécifications, mentionnées au paragraphe 2.II, qui s'y rapportent.

5 MARCHE A SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE D'ATTESTATION CE

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans ce document, annexes comprises, concernant son site de production. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de l'attestation.

La demande est formulée conformément au modèle figurant en annexe 1.

6 DECISION SUITE A LA DEMANDE D'ATTESTATION CE

Sur la base des résultats de l'inspection initiale du site de production et de la maîtrise de la production de granulats, AFAQ AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- délivrance de l'attestation CE de maîtrise de la production,
- refus de l'attestation CE de maîtrise de la production.

Seuls les sites ayant reçu une attestation CE de maîtrise de la production peuvent établir une Déclaration de conformité CE en mentionnant le numéro de l'attestation délivrée par AFAQ AFNOR Certification.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 10 du présent document

La délivrance de l'attestation CE ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie d'AFAQ AFNOR Certification à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant.

7 MODALITE DE MARQUAGE DE CONFORMITE CE

Les modalités de marquage CE figurent dans l'annexe ZA des normes de spécification mentionnées au paragraphe 2.II du présent document.

Le numéro d'identification d'AFAQ AFNOR Certification est : 0333.

La charte graphique du marquage CE est donnée dans la directive 93/68/CEE, et des dispositions informatives figurent dans l'annexe 6.

8 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR CERTIFICATION

Cette surveillance est exercée par AFAQ AFNOR Certification dès l'accord de l'attestation CE de conformité.

Dans le cas d'un système de maîtrise de la production avec une organisation multi-sites, la surveillance pourra être réalisée par sondage en application de l'annexe 5 du présent document et des operating procédures du SG02 pour les granulats.

Elle effectue cette surveillance conformément aux normes de spécifications mentionnées au paragraphe 2.II et aux "operating procédures" relatives aux granulats éditées par le SG02.

Dans le cas de modifications significatives du système de maîtrise de la production des granulats, le titulaire de l'attestation doit informer AFAQ AFNOR Certification de ces modifications.

AFAQ AFNOR Certification prend alors une décision quant à la réalisation d'une nouvelle inspection le cas échéant et à la délivrance d'une attestation remise à jour.

Dans le cas où la maîtrise de la production de granulats n'est plus conforme aux dispositions de l'annexe ZA des normes granulats appropriées, l'abandon définitif sur le site est demandé par le fabricant, le fabricant peut demander à AFAQ AFNOR Certification le retrait de l'attestation CE de maîtrise de la production pour la (ou les) normes concernée(s).

Le bénéficiaire d'une attestation CE de conformité de maîtrise de la production des granulats doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale (Cf. annexe 1 des présentes modalités).

9 DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Sur la base des résultats des inspections du système de maîtrise de la production des granulats, AFAQ AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- reconduction de l'attestation CE de conformité,
- reconduction de l'attestation CE de conformité avec avertissement,
- retrait de l'attestation CE de conformité.

L'avertissement est décidé en cas d'une ou plusieurs non-conformité(s) récurrente(s).

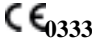
Les décisions sont notifiées par AFAQ AFNOR Certification et prennent effet à compter de leur notification.

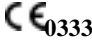
Tout retrait fait l'objet d'une information :

- aux Pouvoirs Publics,
- à tous les Ministères concernés,
- à la Commission européenne,
- et au réseau européen des organismes notifiés.

10 RECLAMATIONS - CONTESTATIONS - RECOURS


- Réclamation :

Toute réclamation reçue concernant l'application du marquage  fait l'objet d'un traitement par AFAQ AFNOR Certification.

Une information sur les attestations délivrées  est transmise annuellement aux Pouvoirs Publics.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du marquage CE, AFAQ AFNOR Certification transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

- Contestation – Recours :

Dans le cas où le demandeur ou le titulaire d'une attestation de conformité  contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès d'AFAQ AFNOR Certification un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif.

Si le désaccord persiste, le fabricant peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande à Monsieur le Directeur Général d'AFAQ AFNOR Certification qui peut saisir le Comité de Surveillance et d'Amélioration.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision et n'ont pas d'effet suspensif.

11 USAGE ABUSIF DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE

11.1 USAGE ABUSIF

- Surveillance du marché :

La surveillance du marché relève de la compétence exclusive des Pouvoirs Publics des Etats Membres.

- Usage abusif relevant d'AFAQ AFNOR Certification :

Dans le cadre de la gestion par AFAQ AFNOR Certification d'un usage abusif, seule l'utilisation du marquage faisant référence à AFAQ AFNOR Certification, à savoir l'utilisation du marquage CE_{0333} , est concernée.

Est considéré comme usage abusif l'application du marquage CE_{0333} sans délivrance d'une attestation CE de maîtrise de la production d'AFAQ AFNOR Certification sur :

- des produits ou emballages,
- des documents techniques, commerciaux ou publicitaires
-

- Information des Pouvoirs Publics :

Dans tous les cas les Pouvoirs Publics sont informés.

11.2 ACTION JUDICIAIRE

AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement d'attestations CE de maîtrise de la production de granulats délivrées par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre toutes les parties qui s'estimeraient lésées.

12 TARIFS


Le détail et le montant des prestations sont précisés dans l'annexe 4.

13 APPROBATION - REVISION

Le présent document « Modalités d'application pour le marquage CE des GRANULATS » pris en application de la Directive Produits de la Construction a été approuvé par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification le 4 juillet 2006.

Le présent document peut être modifié, notamment en cas de modification des normes applicables ou de la législation (Directive Produits de Construction...).

Chaque révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification.

| | | |
|---|---|-----------------------------|
|  <p>AFAQ AFNOR Certification 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p> | N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE041 | |
| | Numéro de révision : | Date de mise en application |
| | 1 | Juillet 2006 |

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES GRANULATS



ANNEXE 1

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'UNE ATTESTATION CE DE MAITRISE DE LA PRODUCTION DES GRANULATS

COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ATTESTATION CE

Une demande correspond à une entité à organisation monosite ou à organisation en sites indépendants ou à organisation multisite.

Les diverses demandes résumées dans le tableau ci-dessous et reprises dans la suite de cette annexe sont à établir en deux exemplaires et à adresser à AFAQ AFNOR Certification.

| Admission | Changement de raison sociale |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande établie selon le modèle 1, - un dossier technique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> o les renseignements généraux concernant le producteur et les sites de production, o les documents qualité répondant aux 9 points développés dans les annexes « Maîtrise de la production des granulats » des normes européennes. | <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande établie selon le modèle 1, - une lettre d'engagement de non modification du système de maîtrise de la production des granulats établie selon le modèle 2. - un dossier technique mis à jour comprenant : <ul style="list-style-type: none"> o les renseignements généraux concernant le producteur et les sites de production, o les documents qualité répondant aux 9 points développés dans les annexes « Maîtrise de la production des granulats » des normes européennes. |
| Ajout d'un ou plusieurs site(s) | Conditions de sortie d'un ou plusieurs site(s) |
| <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande établie selon le modèle 3 ou 4, - un dossier technique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> o les renseignements généraux concernant le producteur et les sites de production, o les documents qualité répondant aux 9 points développés dans les annexes « Maîtrise de la production des granulats » des normes européennes. | <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande établie sur papier à en-tête de la société précisant le ou les site(s) concerné(s), la date d'arrêt de fabrication et la date prévisionnelle de fin de vente des stocks. |
| Ajout d'une ou plusieurs norme(s) | Suppression d'une ou plusieurs norme(s) |
| <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande établie selon le modèle 5 - un dossier technique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> o les renseignements généraux concernant le producteur et les sites de production, o les documents qualité répondant aux 9 points développés dans les annexes « Maîtrise de la production des granulats » des normes européennes. - les étiquettes d'information, - le plan de contrôle mis à jour. | <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande établie sur papier à en-tête de la société mentionnant le ou les site(s) concerné(s), la ou les norme(s) concernée(s) ainsi que la date de retrait effective. |

1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'UNE ATTESTATION CE DE MAITRISE DE LA PRODUCTION DES GRANULATS

1.1 Généralités

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, toutes les conditions définies dans le présent document.

Il doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée de validité de l'attestation qui lui sera délivrée.

AFAQ AFNOR Certification étudie la recevabilité du dossier et engage la procédure en vue de délivrer l'attestation CE de maîtrise de la production des granulats.

1.2 Contenu du dossier de demande d'attestation CE

Tout dossier doit contenir, en deux exemplaires, :

- La lettre de demande rédigée sur papier entête de la société et présentée conformément au modèle 1 de la présente annexe,
- Le dossier technique comprenant :
 - o Les renseignements généraux concernant le demandeur et le ou les sites concerné(s) par la demande d'attestation CE (voir pages suivantes),
 - o Les documents qualité permettant de répondre aux neuf points développés dans les annexes « Maîtrise de la production des granulats » des normes considérées (voir §1.3).

Renseignements généraux concernant le demandeur et le(s) site(s) concerné(s).

1/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

Producteur :

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

.....

Pays :

Téléphone :

Télocopie/mail

N° SIRET :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

Mandataire (pour un producteur situé hors E.E.E) :

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

.....

Pays :

Téléphone :

Télocopie/mail

N° SIRET :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

Organisme à facturer (si différent du producteur) :

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

.....

Pays :

Téléphone :

Télocopie/mail :

N° SIRET :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

2/ UNITE DE FABRICATION (*)

(*) à remplir pour chaque site de production concerné par la demande d'attestation CE ou à renseigner dans les documents qualité.

✓ Raison sociale :

.....

✓ Adresse :

.....

✓ Pays :

.....

✓ Téléphone :

.....

✓ Télécopie :

.....

✓ Certification(s) de produit relative(s) aux granulats sur le ou les site(s) concerné(s) :

- ▶ Marque NF,
- ▶ Autres marques de qualité.

✓ Certification(s) de l'unité de fabrication :

- ▶ ISO 9001,
- ▶ ISO 14001,
- ▶ Aucune certification,
- ▶ Accréditations (à préciser).

En cas de certification, préciser le nom de l'organisme certificateur et **fournir la copie du certificat** sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.

✓ Organisation générale de la production (moyens de production et sous-traitance) : à décrire dans les documents qualité.

3/ DOSSIER TECHNIQUE - DOCUMENTATION QUALITE :

(Manuel de Maîtrise de la Production des Granulats / Manuel Qualité à joindre à la demande)

Le Manuel Qualité ou la documentation qualité de l'unité de fabrication produit doit être conforme aux normes pour la spécification des granulats appropriées parmi la liste du 2.II des modalités d'application pour le marquage CE des granulats et doit comprendre les points suivants :

- Organisation (et désignation du représentant de la direction),
- Procédures de maîtrise,
- Maîtrise de la production,
- Contrôles et essais, plan de contrôle,
- Enregistrements,
- Maîtrise des produits non conformes,
- Manutention, stockage et conditionnement sur le site
- Transport et emballage,
- Formation du personnel,
- Modalités de marquage

Le Manuel Qualité ou la documentation qualité du demandeur devra comprendre les éléments cités dans les annexes maîtrise de la production des granulats de la (ou des) norme(s) appropriée(s) parmi celles mentionnées dans les présentes modalités et précisés par le guide sur les annexes maîtrise de la production des granulats ci-après (Cf. §1.3).

Les documents constituant le dossier, à l'exception de la lettre de demande, peuvent être adressés à AFAQ AFNOR Certification selon les dispositions suivantes :

- support : CD-Rom,
- format : « .pdf » imprimable,
- identification des mises à jour claires dans les documents,
- en cas de modification, l'ensemble des documents objet de la modification doit être transmis,
- 2 CD doivent être transmis : 1 pour AFAQ AFNOR Certification, 1 autre qui sera transmis à l'organisme d'inspection par AFAQ AFNOR Certification.

Modèle 1 : Lettre de demande d'attestation CE

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande d'une attestation CE de maîtrise de la production des granulats

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné ¹....., agissant en qualité de représentant de ²....., ayant son siège social à ³....., comme producteur, ⁴ comme mandataire établi dans l'EEE⁵, du producteur situé en ⁶.....; ai l'honneur de demander une attestation CE de maîtrise de la production des granulats conformément aux annexes ZA des normes reprises dans le tableau suivant pour les familles de granulats mentionnées dans les tableaux ZA.2 des normes de référence, produits dans le(es) site(s) suivant(s) ⁷ :

| Site(s) | Normes de référence | | | | | | | |
|---------|---------------------|----------|------------|------------|----------|----------|------------|----------|
| | EN 12620 | EN 13043 | EN 13055-1 | EN 13055-2 | EN 13139 | EN 13242 | EN 13383-1 | EN 13450 |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

et comportant son siège social à ⁸..... ;

Je demande que cette attestation soit rédigée dans les langues suivantes :

- Français Espagnol
 Anglais Portugais
 Allemand Italien

¹ Nom et prénom du demandeur désigné par le producteur.
² Acronyme et nom complet du demandeur et dénomination commerciale appropriée.
³ Adresse complète.
⁴ Si applicable.
⁵ Si applicable.
⁶ Nom du pays extérieur à l'EEE.
⁷ Raison sociale (si différente de la raison sociale du demandeur) et nom du ou des sites.
⁸ Si applicable.

Je déclare également que :

- Les essais de type initiaux sur le(s) produit(s) ont été réalisés/ sont en cours de réalisation⁹ sous la responsabilité du producteur sus-nommé
- Le site/ Les ⁹sites⁹ concernés ont/n'ont pas⁹ une autre attestation CE de conformité en cours de validité.

A cet effet, je m'engage à :

a) ne pas présenter d'autres demandes simultanées d'attestation CE et à ne pas maintenir en vigueur une autre attestation CE délivrée par un autre organisme notifié,

b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de la Directive Produits de la Construction pour les granulats, ci-après désignées « présent document » annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,

c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

d) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la maîtrise de la production

Je m'engage également à :

e) déclarer toutes les modifications significatives relatives à la maîtrise de la production,

f) enregistrer les résultats des essais, et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,

g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au présent document.

Après mon accord préalable, j'autorise l'accès des inspecteurs désignés par l'organisme certificateur notifié pour réaliser l'inspection initiale du site et du système de maîtrise de la production et les visites de surveillance.

J'autorise que toute la correspondance de l'organisme certificateur notifié concernant l'attestation CE de maîtrise de la production de granulats soit adressée à la personne suivante¹⁰

.....

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le présent document.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire) dans
l'Espace Economique Européen précédées de la
mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"*

* En cas de désignation d'un représentant pour un demandeur situé hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

⁹ Conserver la mention appropriée. Joindre la copie de l'attestation de conformité CE en cours de validité pour les sites déjà certifiés par un autre organisme notifié

¹⁰ Nom de la personne et fonction

1.3 Guide sur les annexes maîtrise de la production des granulats

Domaine d'application :

L'objet de ce document est de compléter les annexes Maîtrise de la Production des Granulats des différentes normes citées dans les références normatives (§ 3 du corps des operating procedures)

1. Introduction

Le présent guide définit et explicite, les 9 points "la maîtrise de la production des granulats" dans le contexte du marquage CE et les annexes normatives des normes pour les activités suivantes :

- Organisation,
- Procédures de maîtrise,
- Maîtrise de la production,
- Contrôles et essais,
- Enregistrements,
- Maîtrise des produits non conformes,
- Manutention, stockage et conditionnement sur le site
- Transport et emballage,
- Formation du personnel.

2. Organisation.

2.1 Responsabilités et autorités

Organigramme fonctionnel (l'organigramme nominatif pourra faire l'objet d'un document annexe ou être conservé sur le site) décrivant les responsabilités relevant de chaque fonction.

2.2 Nomination d'un Responsable de maîtrise de production des granulats

Ce responsable peut exercer d'autres fonctions. Il peut également être le représentant de la direction pour plusieurs sites. Il peut disposer d'un assistant mais reste responsable de toutes les activités liées à sa fonction.

2.3 Revue de Direction

La direction doit, au moins 1 fois par an, et autant que nécessaire, revoir le système de maîtrise de la production pour assurer qu'il demeure efficace. Cette revue doit évaluer le besoin de modifier ou non le système. Des enregistrements de cette revue doivent être faits.

Sont revus de façon systématique les points suivants :

- Analyse et synthèse des non-conformités,
- Bilan des réclamations clients dans le but de vérifier si le système de maîtrise de la production doit être modifié,
- Bilan des actions correctives et leurs mesures d'efficacité,
- Fonctionnement du système de maîtrise de production,
- Conformité des produits.

3. Procédures de maîtrise.

3.1 Maîtrise des documents et des données.

Le producteur précise dans son Manuel de maîtrise de la production, ou dans un autre document, les modalités et dispositions concernant la gestion des documents demandés aux articles 2 à 11 (élaboration, codification, vérification, approbation, diffusion, duplication, mise à jour, archivage, retrait etc.).

Commentaire : Le manuel de Maîtrise de la Production peut être constitué de différents documents mais tous les documents demandés dans l'annexe Maîtrise de la Production des Granulats des normes sont censés composer le Manuel de Maîtrise de la Production.

3.2 Prestations sous traitées

Si le fournisseur décide de sous traiter une ou plusieurs opérations (voir liste non exhaustive ci-dessous), il conviendra de définir les modalités de gestion de la sous-traitance (Définition de prestations, modalités de commande, modalités de réception de prestations,...).

Pour information, la liste des opérations suivantes peut être sous traitée :

- Découverte,
- Plan de tir,
- Foration,
- Minage,
- Extraction,
- Transport du lieu d'extraction au lieu d'élaboration,
- Elaboration / Traitement,
- Mise en stock,
- Chargement,
- Transports,
- Essais.

Commentaire : Ces contrats font partie du système de Maîtrise de la Production. L'organisme notifié doit seulement vérifier que ces contrats existent et que des moyens de contrôle suffisants existent et sont appliqués.

3.3 Identification des matières premières.

Il convient de disposer de documents précisant la nature des matières premières, leur source et d'une ou plusieurs cartes mettant en évidence leur localisation et leur plan d'exploitation.

L'organisme notifié doit vérifier que le producteur dispose d'une procédure pour s'assurer quelles réglementations sont valides dans les Etats Membres où ses produits sont mis sur le marché. Le producteur conserve la responsabilité.

Pour information, la liste des substances dangereuses peut être consultée sur le site :

http://europa.eu.int/comm/enterprise/construction/internal/dangsub/dangmain_en.htm

4. Maîtrise de la production

Le fournisseur s'assure que le système de maîtrise de production en carrière satisfasse aux conditions suivantes :

- Il convient de disposer de consignes d'exploitation de la ressource et de fonctionnement de la chaîne d'élaboration
 - Schéma d'installation,
 - Consignes d'utilisation et vérification des appareils,
 - Rapport journalier (interventions, quantités fabriquées, incidents, ...).

- Il convient de disposer de consignes pour assurer la gestion des stocks :
 - Plan de stockage,
 - Identification, panneautage (information minimum : classe granulaire, plus un élément de différenciation éventuel),
 - Séparation des stocks.

- L'identification de la source se limite à :
 - Dénomination du fournisseur, (ex : Carrière du ROC)
 - Identification pétrographique simplifiée (ex : Alluvionnaire),
 - Classe granulaire,
 - Mode d'élaboration. (ex : concassé, ...)

5. Contrôles et essais

5.1 Généralités

Pour la réalisation de ses essais, le producteur pourra se référer aux fascicules de documentation FD P18-662 : "Guide d'utilisation des normes NF EN 13383-1 et NF EN 13383-2" et FD P18-663 : "Modalités d'application des normes d'essais sur les granulats".

Dans le cas où le fournisseur ne sous-traite pas le suivi de son processus et les essais, il doit :

- disposer des locaux et matériels appropriés,
- réaliser le suivi et les essais dans le respect de son manuel qualité,
- respecter les points 5.2 et 5.3 du présent document

Dans le cas où le fournisseur sous-traite partiellement ou totalement les essais, il doit apporter la preuve que les essais sont effectués dans le respect des normes.

- Pour les laboratoires possédant pour les granulats d'une accréditation selon la norme EN 17025 délivrée par le COFRAC, la justification se limite à la présentation du document,
- Pour les laboratoires ne disposant pas d'accréditation, le fournisseur doit apporter la preuve de la fiabilité des résultats émis par le laboratoire (traçabilité des échantillons,...), et l'organisme notifié doit s'assurer que les essais sont réalisés conformément au Manuel de Maîtrise de la Production et aux normes. En fonction des agréments obtenus (agrément LABOROUTE, certification de produit ou de système) les points à auditer seront réévalués.

5.2 Appareillage

Des méthodes alternatives à la norme EN 932-5 peuvent être appliquées. La liste des méthodes alternatives est donnée dans le fascicule de documentation FD P18-663 : "Modalités d'application des normes d'essais sur les granulats".

5.3 Fréquence et localisation des contrôles, échantillons et essais

Le fournisseur précise pour chacun de ses prélèvements :

- Lieu,
- Lot éventuel,
- Date,
- Nom de la personne ayant effectué le prélèvement,
- Dénomination du produit,

La fréquence des essais est définie dans un plan de contrôle.

L'échantillonnage devra être réalisé selon la norme EN 932-1.

Définitions **des périodes de production** sur lesquelles sont calculées les fréquences des essais :

- 1 semaine de production = 5 jours cumulés de production sur une période maximale de 3 mois*,
- 1 mois de production = 20 jours cumulés de production sur une période maximale de 6 mois*,
- 1 année de production = au moins 1 journée de production dans l'année.

*à compter de la première journée de production.

Le producteur peut, s'il le souhaite, moduler les fréquences d'essais.

Ces modulations sont reprises dans un plan de contrôle, communiqué à AFAQ AFNOR Certification, mentionnant les fréquences effectives.

Les critères permettant de moduler les fréquences devront être définis et vérifiables au travers de preuves.

6. Enregistrements

Pour les documents ci dessous, il convient d'enregistrer et de préciser le mode de classement et d'archivage (durée, lieu,...)

- Compte rendu de revue de direction,
- Fiches de non conformité,
- Fiches de réclamations clients,
- Enregistrements relatifs aux prélèvements, essais et vérifications de conformité,
- Enregistrements relatifs à la sous-traitance,
- Rapports journaliers,
- Enregistrements relatifs au matériel de mesure et d'essai,
- Enregistrement relatifs à la formation.

7. Maîtrise des produits non conformes

Tous les cas de non conformité (incluent les réclamations clients concernant une non conformité) doivent être enregistrés par le producteur, faire l'objet d'une recherche et si nécessaire des actions correctives doivent être prises.

8. Manutention, stockage et conditionnement sur le site

Le fournisseur prend les dispositions nécessaires pour :

- qu'il n'y ait pas de pollution des granulats lors des transports internes et des stockages,
- veiller à la propreté des aires de stockage, des engins et des pistes d'accès,
- veiller dans tous les cas à prendre les mesures nécessaires pour limiter la ségrégation,
- mettre en place, auprès des personnels opérationnels de chargement, des consignes de chargement
- identifier les stocks.

9. Transport et emballage

9.1 Transport

- Pour les granulats livrés par le fournisseur, celui-ci reste responsable de la conservation de la qualité lors du transport.
- Pour les granulats vendus départ du site d'exploitation, le fournisseur est responsable du chargement des moyens de transport.

9.2 Emballage

Lorsque les granulats sont emballés, le fournisseur doit, de surcroît, inscrire sur l'emballage ou sur tout autre document toute précaution à prendre au cours de la manutention ou du stockage.

10. Formation du personnel

Le producteur doit actualiser un état de la formation des personnels.

2 CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Tout changement de raison sociale doit être signifié à AFAQ AFNOR Certification par :

- une lettre de demande conforme au modèle 1 sur papier à en-tête,
- une lettre d'engagement de non modification du système de maîtrise de la production des granulats selon le modèle 2 (dans le cas où des modifications significatives du système de maîtrise de la production des granulats seraient apportées, AFAQ AFNOR Certification sera amené à suspendre l'attestation CE et à faire réaliser des inspections complémentaires),
- le dossier technique mis à jour.

Les documents qualité répondant aux neuf points développés dans les annexes maîtrise de la production des granulats seront adressés en double exemplaire à AFAQ AFNOR Certification dès leur finalisation.

Modèle 2 : Lettre d'engagement de non modification du système de maîtrise de la production des granulats

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : engagement de non modification du système de maîtrise de la production des granulats suite au changement de raison sociale.

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné ¹¹, agissant en qualité de représentant de ¹², ayant son siège social à ¹³,
comme producteur, ¹⁴
comme mandataire établi dans l'EEE¹⁵, du producteur situé en ¹⁶;
atteste que le changement de raison sociale de la société¹⁷, bénéficiant de l'attestation de conformité n°0333-CPD-041¹⁸devenue¹⁹, n'a pas modifié, le système de maîtrise de la production des granulats mis en place pour répondre aux exigences des annexes « Maîtrise de la production des granulats ».

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire) dans
l'Espace Economique Européen précédées de la
mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"*

* En cas de désignation d'un représentant pour un demandeur situé hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

¹¹ Nom et prénom du demandeur désigné par le producteur.

¹² Acronyme et nom complet du demandeur et dénomination commerciale appropriée.

¹³ Adresse complète.

¹⁴ Si applicable.

¹⁵ Si applicable.

¹⁶ Nom du pays extérieur à l'EEE.

¹⁷ Nom de la société.

¹⁸ Numéro de l'attestation à compléter.

¹⁹ Nom de la société.

3 AJOUT D'UN OU PLUSIEURS SITES

3.1 Ajout d'un ou plusieurs site(s) sous système d'attestation 4

Si le bénéficiaire de l'attestation CE souhaite ajouter un ou plusieurs site(s) sous niveau d'attestation 4 à une entité bénéficiant d'une attestation CE, les documents suivants sont à adresser en double exemplaire à AFAQ AFNOR Certification :

- une lettre de demande selon le modèle 3 sur papier à en-tête de la société,
- le dossier technique du/des nouveau(x) site(s).

Le demandeur précisera s'il souhaite que les sites objets de la demande soient inspectés, selon les modalités d'une inspection initiale, lors de la prochaine surveillance.

3.2 Ajout d'un ou plusieurs site(s) sous système d'attestation 2+

Si le bénéficiaire d'une attestation CE délivrée par AFAQ AFNOR Certification souhaite ajouter un ou plusieurs site(s) bénéficiant d'une attestation CE émise par un autre organisme notifié, il doit fournir en double exemplaire :

- une lettre selon le modèle 4 sur papier à en-tête de la société,
- le dossier technique du/des nouveau(x) site(s),
- les rapports d'inspection initiale du/des nouveau(x) site(s),
- les rapports des deux dernières inspections de surveillance.

Le/les nouveau(x) site(s) sera(ont) inspecté(s) soit au cours de la prochaine surveillance, soit au cours d'inspections supplémentaires, selon les mêmes conditions prévues pour les inspections initiales.

Modèle 3 : Lettre de demande d'attestation CE (ajout de sites sous système d'attestation 4)

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Ajout d'un ou plusieurs site(s) sous système d'attestation 4

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné ²⁰....., agissant en qualité de représentant de ²¹
....., ayant son siège social à ²².....,
comme producteur, ²³
comme mandataire établi dans l'EEE²⁴, du producteur situé en ²⁵.....;
ai l'honneur de demander une modification de l'attestation CE de maîtrise de la production des
granulats n°0333-CPD-041²⁶ :

Modifications demandées :

| Site(s) ²⁷ | Normes de référence | | | | | | | |
|-----------------------|---------------------|-------------|---------------|---------------|-------------|-------------|---------------|-------------|
| | EN 12620 | EN 13043 | EN 13055-1 | EN 13055-2 | EN 13139 | EN 13242 | EN 13383-1 | EN 13450 |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

et comportant son siège social à ²⁸..... ;

Je demande que cette attestation soit rédigée dans les langues suivantes :

- Français Espagnol
 Anglais Portugais
 Allemand Italien

²⁰ Nom et prénom du demandeur désigné par le producteur.
²¹ Acronyme et nom complet du demandeur et dénomination commerciale appropriée.
²² Adresse complète.
²³ Si applicable.
²⁴ Si applicable.
²⁵ Nom du pays extérieur à l'EEE.
²⁶ Numéro de l'attestation à compléter.
²⁷ Raison sociale (si différente du demandeur) et nom du ou des sites.
²⁸ Si applicable.

Je déclare également que :

- Les essais de type initiaux sur le(s) produit(s) ont été réalisés/ sont en cours de réalisation²⁹ sous la responsabilité du producteur sus-nommé
- Le site/ Les sites²⁹ concernés ont/n'ont²⁹ pas une autre attestation CE de conformité en cours de validité.

A cet effet, je m'engage à :

a) ne pas présenter d'autres demandes simultanées d'attestation CE et à ne pas maintenir en vigueur une autre attestation CE délivrée par un autre organisme notifié,

b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de la Directive Produits de la Construction pour les granulats, ci-après désignées « présent document » annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,

c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

d) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la maîtrise de la production

Je m'engage également à :

e) déclarer toutes les modifications significatives relatives à la maîtrise de la production,

f) enregistrer les résultats des essais, et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,

g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au présent document.

Après mon accord préalable, j'autorise l'accès des inspecteurs désignés par l'organisme certificateur notifié pour réaliser l'inspection initiale du site et du système de maîtrise de la production et les visites de surveillance.

J'autorise que toute la correspondance de l'organisme certificateur notifié concernant l'attestation CE de maîtrise de la production de granulats soit adressée à la personne suivante³⁰

.....

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le présent document.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire)
dans l'Espace Economique Européen précédées
de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"*

* En cas de désignation d'un représentant pour un demandeur situé hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

²⁹ Conserver la mention appropriée.

³⁰ Nom de la personne et fonction

Modèle 4 : Lettre de demande d'attestation CE (ajout de sites sous système d'attestation 2+)

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Ajouts d'un ou plusieurs site(s) sous système d'attestation 2+

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné ³¹....., agissant en qualité de représentant de ³²
....., ayant son siège social à ³³.....,
comme producteur, ³⁴
comme mandataire établi dans l'EEE³⁵, du producteur situé en ³⁶.....;
ai l'honneur de demander une modification de l'attestation CE de maîtrise de la production des
granulats n°0333-CPD-041³⁷ :

Modification(s) demandée(s) :

| Site(s) ³⁸ | Normes de référence | | | | | | | |
|-----------------------|---------------------|-------------|---------------|---------------|-------------|-------------|---------------|-------------|
| | EN 12620 | EN 13043 | EN 13055-1 | EN 13055-2 | EN 13139 | EN 13242 | EN 13383-1 | EN 13450 |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

et comportant son siège social à ³⁹..... ;

Je demande que cette attestation soit rédigée dans les langues suivantes :

- Français Espagnol
 Anglais Portugais
 Allemand Italien

³¹ Nom et prénom du demandeur désigné par le producteur.

³² Acronyme et nom complet du demandeur et dénomination commerciale appropriée.

³³ Adresse complète.

³⁴ Si applicable.

³⁵ Si applicable.

³⁶ Nom du pays extérieur à l'EEE.

³⁷ Numéro de l'attestation à compléter.

³⁸ Raison sociale (si différente du demandeur) et nom du ou des sites.

³⁹ Si applicable.

Je déclare également que :

- Les essais de type initiaux sur le(s) produit(s) ont été réalisés⁴⁰ sous la responsabilité du producteur sus-nommé
- Le site/ Les sites⁴⁰ concerné(s) a/ont⁴⁰ une attestation CE de conformité en cours de validité n°..... délivrée par l'organisme notifié suivant :

A cet effet, je m'engage à :

a) ne pas présenter d'autres demandes simultanées d'attestation CE et à ne pas maintenir en vigueur une autre attestation CE délivrée par un autre organisme notifié,

b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de la Directive Produits de la Construction pour les granulats, ci-après désignées « présent document » annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,

c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

d) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la maîtrise de la production

Je m'engage également à :

e) déclarer toutes les modifications significatives relatives à la maîtrise de la production,

f) enregistrer les résultats des essais, et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,

g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au présent document.

Après mon accord préalable, j'autorise l'accès des inspecteurs désignés par l'organisme certificateur notifié pour réaliser l'inspection des sites et du système de maîtrise de la production.

J'autorise que toute la correspondance de l'organisme certificateur notifié concernant l'attestation CE de maîtrise de la production de granulats soit adressée à la personne suivante ⁴¹
.....

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le présent document.

Je transmets à AFAQ AFNOR Certification les documents suivants :

- les rapports d'inspection initiale des sites objets de la demande,
- les rapports des deux dernières inspections de surveillance.

⁴⁰ Conserver la mention appropriée. Joindre la copie de l'attestation de conformité CE en cours de validité pour les sites déjà attestés par un autre organisme notifié

⁴¹ Nom de la personne et fonction

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire) dans
l'Espace Economique Européen précédées de la
mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"*

* En cas de désignation d'un représentant pour un demandeur situé hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

4 CONDITIONS DE SORTIE D'UN OU PLUSIEURS SITE(S)

Le cas traité est celui de l'arrêt de fabrication du site et de l'arrêt de vente des produits.

Le demandeur informe AFAQ AFNOR Certification par courrier sur en-tête de la société de la sortie d'un ou plusieurs site(s) de l'attestation CE en précisant la date d'arrêt de fabrication et la date prévisionnelle de fin de vente des stocks du/des site(s) concerné(s).

Si le/les site(s) continue(nt) à vendre ses stocks, il(s) sera/seront audité(s) selon les mêmes termes qu'un site en cours de production.

A la fin de la durée prévisionnelle d'écoulement des stocks, une nouvelle attestation CE mise à jour sera émise.

5 AJOUT D'UNE OU PLUSIEURS NORME(S)

Pour l'ajout d'une norme, le demandeur devra fournir à AFAQ AFNOR Certification et en double exemplaire :

- La lettre de demande d'attestation CE sur papier à en-tête de la société, selon le modèle 5,
- Le plan de contrôle mis à jour,
- Les étiquettes d'information,
- Le dossier technique mis à jour.

6 SUPPRESSION D'UNE OU PLUSIEURS NORME(S)

La suppression d'une ou plusieurs norme(s) doit faire l'objet d'une lettre d'information de la part du producteur mentionnant :

- le/les site(s) concerné(s),
- la/les norme(s) concernée(s),
- la date de retrait effectif des normes.

Modèle 5 : Lettre de demande d'attestation CE (ajout de norme(s))

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Ajouts d'une ou plusieurs norme(s)

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné ⁴²....., agissant en qualité de représentant de ⁴³
....., ayant son siège social à ⁴⁴.....,
comme producteur, ⁴⁵
comme mandataire établi dans l'EEE⁴⁶, du producteur situé en ⁴⁷.....;
ai l'honneur de demander une modification de l'attestation CE de maîtrise de la production des
granulats n°0333-CPD-041⁴⁸ :

Modification(s) demandée(s) :

| Site(s) ³⁸ | Normes de référence | | | | | | | |
|-----------------------|---------------------|-------------|---------------|---------------|-------------|-------------|---------------|-------------|
| | EN 12620 | EN 13043 | EN 13055-1 | EN 13055-2 | EN 13139 | EN 13242 | EN 13383-1 | EN 13450 |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

et comportant son siège social à ⁴⁹..... ;

Je demande que cette attestation soit rédigée dans les langues suivantes :

- Français Espagnol
 Anglais Portugais
 Allemand Italien

Je déclare également que les essais de type initiaux sur le(s) produit(s) ont été réalisés⁵⁰ sous la responsabilité du producteur sus-nommé.

⁴² Nom et prénom du demandeur désigné par le producteur.

⁴³ Acronyme et nom complet du demandeur et dénomination commerciale appropriée.

⁴⁴ Adresse complète.

⁴⁵ Si applicable.

⁴⁶ Si applicable.

⁴⁷ Nom du pays extérieur à l'EEE.

⁴⁸ Numéro de l'attestation à compléter.

⁴⁹ Si applicable.

⁵⁰ Conserver la mention appropriée.

A cet effet, je m'engage à :

- a) ne pas présenter d'autres demandes simultanées d'attestation CE et à ne pas maintenir en vigueur une autre attestation CE délivrée par un autre organisme notifié,
- b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de la Directive Produits de la Construction pour les granulats, ci-après désignées « présent document » annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,
- c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,
- d) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la maîtrise de la production

Je m'engage également à :

- e) déclarer toutes les modifications significatives relatives à la maîtrise de la production,
- f) enregistrer les résultats des essais, et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,
- g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au présent document.

Après mon accord préalable, j'autorise l'accès des inspecteurs désignés par l'organisme certificateur notifié pour réaliser l'inspection des sites et du système de maîtrise de la production.

J'autorise que toute la correspondance de l'organisme certificateur notifié concernant l'attestation CE de maîtrise de la production de granulats soit adressée à la personne suivante ⁵¹

.....

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le présent document.


Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire) dans
l'Espace Economique Européen précédées de la
mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"*

* En cas de désignation d'un représentant pour un demandeur situé hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

⁵¹ Nom de la personne et fonction

| | | |
|---|---|-----------------------------|
|  <p>AFAQ AFNOR Certification 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p> | N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE041 | |
| | Numéro de révision : | Date de mise en application |
| | 1 | Juillet 2006 |

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES GRANULATS



ANNEXE 2

ATTESTATION CE DE MAÎTRISE DE LA PRODUCTION DES GRANULATS

La présente annexe a pour objet de présenter le modèle d'attestation CE de maîtrise de la production des granulats établi par AFAQ AFNOR Certification.

1 ATTESTATION CE DE MAÎTRISE DE LA PRODUCTION DES GRANULATS

Le contenu de l'attestation, précisé à l'article ZA2 des normes appropriées parmi les normes EN 12620 et/ou EN 13043 et/ou EN 13055-1 et/ou EN 13055-2 et/ou EN 13139 et/ou EN 13242 et/ou EN 13383-1 et/ou EN 13450, fait toujours état du nom du fabricant avec les coordonnées de son adresse enregistrée.

En outre si l'entreprise est située en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE), le nom d'un mandataire localisé dans cet espace est indiqué parallèlement à celui de l'entreprise « fabricant ».

Un fabricant pouvant avoir plusieurs mandataires, il est délivré autant d'attestations que de mandataires pour les granulats concernés.

Le modèle d'attestation CE de maîtrise de la production des granulats pour une organisation monosite se trouve en page 3 et en pages 4 et 5 pour une organisation multisite.

2 ANNULATION D'UNE ATTESTATION CE DE MAÎTRISE DE LA PRODUCTION

Toute annulation d'une attestation CE de maîtrise de la production entraîne l'interdiction d'y faire référence pour marquer CE les types de granulats concernés.

Dans ce cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les emballages, la documentation, la publicité et tout autre support du fabricant et de son mandataire.

Exemple d'une attestation CE de maîtrise de la production des granulats pour un mono-site

Délivrée conformément au décret de transposition n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 et n° 2003-947 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

Délivrée par :

Organisme de certification : AFAQ AFNOR Certification
Numéro d'identification : 0333
Adresse : 11 avenue Francis de Pressensé
93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX

Délivrée à :

Fabricant : Le cas échéant
Mandataire établi dans l'EEE

Nom :


Adresse :

Produits maîtrisés en production.

Désignation des granulats (granulats pour béton ; granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, des aéroports et d'autres zones de circulation ; granulats légers pour bétons et mortiers ; granulats pour mortiers ; granulats légers pour mélanges hydrocarbonés, enduits superficiels et pour utilisation en couches traitées et non traitées ; granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées ; enrochements ; granulats pour ballasts de voies ferrées)

| Lieu de production | Normes de référence |
|--------------------|---|
| Lieu de production | EN 12620 et/ou EN 13043 et/ou EN 13055-1 et/ou EN 13055-2 et/ou EN 13139 et/ou EN 13242 et/ou EN 1383-1 et/ou EN 13450. |

L'inspection initiale du lieu de production et de la maîtrise de la production des granulats ayant été réalisée, AFAQ AFNOR Certification atteste que la maîtrise de la production des granulats répond aux dispositions de l'annexe ZA des normes reprises ci-dessus.

Cette attestation permet au fabricant ou à son mandataire établi dans l'EEE d'apposer le marquage .

Numéro de l'attestation : **0333 – CPD – 041XXX**

Conditions et période de validité : cette attestation a été délivrée pour la première fois le
Sauf annulation ou suspension, cette attestation demeure valide tant que les conditions précisées dans les spécifications techniques de référence ou les conditions de fabrication en usine ou la maîtrise de la production des granulats ne sont pas modifiées de manière significative.

Le Directeur Général Délégué
Jacques BESLIN

Date d'émission de l'attestation :

Le

Exemple d'une attestation CE de maîtrise de la production des granulats pour un multi-site

Délivrée conformément au décret de transposition n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 et n° 2003-947 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

Délivrée par :

| | |
|----------------------------|---|
| Organisme de certification | AFAQ AFNOR Certification |
| Numéro d'identification | 0333 |
| Adresse : | 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX |

Délivrée à :

| | |
|-----------|--|
| Fabricant | Le cas échéant Mandataire établi dans l'EEE |
|-----------|--|

Nom :


Adresse :

Produits maîtrisés en production.

| | |
|---------------------------|--|
| Désignation des granulats | (granulats pour béton ; granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, des aérodromes et d'autres zones de circulation ; granulats légers pour bétons et mortiers ; granulats pour mortiers ; granulats légers pour mélanges hydrocarbonés, enduits superficiels et pour utilisation en couches traitées et non traitées ; granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées ; enrochements ; granulats pour ballasts de voies ferrées) |
|---------------------------|--|

Les lieux de production et les normes de références sont mentionnés en annexe.

L'inspection initiale des lieux de production mentionnés en annexe et de la maîtrise de la production des granulats ayant été réalisée, AFAQ AFNOR Certification atteste que la maîtrise de la production des granulats répond aux dispositions des annexes ZA des normes reprises en annexe.

Cette attestation permet au fabricant ou à son mandataire établi dans l'EEE d'apposer le marquage .

Numéro de l'attestation : **0333 – CPD – 041XXX**

Conditions et période de validité : cette attestation a été délivrée pour la première fois le
Sauf annulation ou suspension, cette attestation demeure valide tant que les conditions précisées dans les spécifications techniques de référence ou les conditions de fabrication en usine ou la maîtrise de la production des granulats ne sont pas modifiées de manière significative.

Le Directeur Général Délégué
Jacques BESLIN

Date d'émission de l'attestation :

Le

Annexe à l'attestation émise le : 0333 – CPD – 041XXX

Lieux de production pour lesquels AFAQ AFNOR Certification a réalisée l'inspection initiale de la maîtrise de la production des granulats et atteste que la maîtrise de la production des granulats répond aux dispositions des annexes ZA des normes reprises ci-dessous :

| Lieux de production | Normes de référence |
|----------------------|---|
| Lieu de production 1 | EN 12620 et/ou EN 13043 et/ou EN 13055-1 et/ou EN 13055-2 et/ou EN 13139 EN 13242 et/ou EN 1383-1 et/ou EN 13450. |
| Lieu de production 2 | EN 12620 et/ou EN 13043 et/ou EN 13055-1 et/ou EN 13055-2 et/ou EN 13139 EN 13242 et/ou EN 1383-1 et/ou EN 13450. |
| | |
| etc... | |

Le Directeur Général Délégué
Jacques BESLIN

| | | |
|---|--|-----------------------------|
|  <p>AFAQ AFNOR Certification 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p> | N° identification AFAQ AFNOR Certification: CE041 | |
| | Numéro de révision : | Date de mise en application |
| | 1 | Juillet 2006 |

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES GRANULATS



ANNEXE 3

COMPOSITION DU GROUPE DE COORDINATION CE DES GRANULATS

1 Président

PRODUCTEURS

4 à 8 représentants

USAGERS PUBLICS ET PRIVÉS

4 à 8 représentants


ORGANISMES (3 à 5 représentants)

- 1 représentant du Centre d'Expertise du Bâtiment et des Travaux Publics (CEBTP)
- 1 représentant d'AFAQ AFNOR Certification
- 1 représentant de l'Association Technique pour la Certification des Granulats (A.T.C.G.)
- 1 représentant de la S.N.C.F.
- 1 représentant du LCPC

ADMINISTRATION (1 à 2 représentants)

- 1 représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)
- 1 représentant du SETRA

NOTA : AFAQ AFNOR Certification assure la présidence du Groupe de coordination.

| | | |
|---|---|-----------------------------|
|  <p>AFAQ AFNOR Certification 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p> | N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE041 | |
| | Numéro de révision : | Date de mise en application |
| | 1 | Juillet 2006 |

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES GRANULATS



ANNEXE 4

REGIME FINANCIER

La présente annexe décrit l'ensemble des conditions financières relatives à l'attribution de l'attestation CE de conformité des granulats.

Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle et d'une publication séparée.

Elle est disponible auprès d'AFAQ AFNOR Certification.

| | | |
|---|---|-----------------------------|
|  <p>AFAQ AFNOR Certification 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p> | N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE041 | |
| | Numéro de révision : | Date de mise en application |
| | 1 | Juillet 2006 |

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES GRANULATS



ANNEXE 5

SYSTEME DE MAITRISE DE LA PRODUCTION MULTI-SITES

L'objectif de la présente annexe consiste à établir des directives d'inspection dans les organisations composées d'un réseau de sites, assurant ainsi, d'une part, que l'inspection apportera suffisamment de confiance sur la conformité du système de maîtrise de la production et, d'autre part, que cette inspection sera applicable et réalisable en termes économiques et opérationnels.

La présente annexe s'inspire de l'annexe 3 (certification multi-sites) de la version 2 du guide IAF pour l'application du guide ISO/IEC 62 : 1996

1 DEFINITIONS

- Une organisation multi-sites est définie comme étant une organisation présentant une fonction centralisée identifiée (normalement et ci-après dénommée bureau central) au sein de laquelle certaines activités sont planifiées, contrôlées ou gérées, ainsi qu'un réseau de bureaux ou de branches (sites) au niveau local au sein desquels ces activités sont en partie ou totalement réalisées.
- Une telle organisation n'a pas besoin de représenter une entité juridique unique, en revanche, tous les sites doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec le bureau central de l'organisation et faire l'objet d'un système de maîtrise de la production commun qui est défini, établi et soumis en permanence à la surveillance exercée par le bureau central. Cela signifie que le bureau central a le droit de mettre en place des actions correctives si elles sont jugées nécessaires dans l'un quelconque des sites. Si applicable, cette mesure devrait être stipulée dans le contrat passé entre le bureau central et les sites.

2 CRITERES D'ELIGIBILITE CONCERNANT L'ORGANISATION

- Le système de management de la qualité de l'organisation doit être géré de manière centralisée selon un plan contrôlé de manière centralisée et faire l'objet d'une revue de direction centralisée.
- Il doit être démontré que le bureau central de l'organisation a établi un système de maîtrise de la production conformément à la norme d'évaluation et que toute l'organisation satisfait aux exigences de la norme.
- L'organisation devrait démontrer son aptitude à recueillir et à analyser les données (y compris mais sans s'y limiter les points listés ci-dessous) émanant de tous les sites y compris du bureau central ainsi que son pouvoir et son aptitude à instaurer toute modification organisationnelle si nécessaire:
 - la documentation et les modifications du système ;
 - la revue de direction ;
 - les réclamations ;
 - l'évaluation des mesures correctives.

- Toutes les organisations respectant la définition d'une "organisation multi-sites" ne pourront pas faire l'objet d'un échantillonnage. Ces restrictions pourront concerner, après avis du Groupe de coordination CE :
 - la taille des sites pouvant faire l'objet d'une inspection multi-sites ;
 - les écarts au niveau de la mise en application locale du système de maîtrise de la production tels que le recourt fréquent à l'utilisation de plans qualité au sein du système de maîtrise de la production afin d'aborder différentes activités ou différents systèmes contractuels ou réglementaires ;
 - l'utilisation de sites temporaires qui fonctionnent suivant le système de maîtrise de la production de l'organisation.

3 CRITERES CONCERNANT LES INSPECTIONS MULTISITES

Préalable à l'inspection multi-sites

- AFAQ AFNOR Certification informe l'organisation des présents critères concernant les inspections multi-sites avant de lancer le processus d'inspection et ne procède pas à cette dernière si l'un des critères n'est pas respecté.
- Avant de lancer le processus d'inspection AFAQ AFNOR Certification informe l'organisation que l'attestation ne sera pas émise si des non-conformités en rapport avec ces critères sont découvertes au cours de l'inspection.
- AFAQ AFNOR Certification réalise une revue de contrat initiale pour identifier la complexité et l'échelle des activités couvertes par le système de maîtrise de la production faisant l'objet de la certification ainsi que toute différence entre les sites comme étant la base de la détermination du niveau d'échantillonnage.

Audit multi-sites

- AFAQ AFNOR Certification s'assure entre autres que le même système de maîtrise de la production gouverne les activités de tous les sites, qu'il est réellement appliqué à tous les sites et que tous les critères préalables à l'inspection multi-sites sont respectés.
- Si plus d'un inspecteur est impliqué dans l'inspection / la surveillance du système de maîtrise de la production multi-site, AFAQ AFNOR Certification chargera un responsable de consolider les résultats de tous les inspecteurs et de produire un rapport de synthèse.

Traitement des non-conformités

- Lorsque des non-conformités sont découvertes sur un site quelconque lors de l'inspection menée par AFAQ AFNOR Certification, des recherches doivent être mises en place afin de déterminer si d'autres sites peuvent être affectés. Par conséquent AFAQ AFNOR Certification demande à l'organisation d'examiner les non-conformités pour déterminer si elles indiquent une anomalie générale du système applicable ou non à tous les sites. Dans l'affirmative, des actions correctives doivent être menées à la fois au niveau du bureau central et de chaque site. Dans la négative, l'organisation devra pouvoir démontrer à AFAQ AFNOR Certification que la restriction de ses actions de suivi est justifiée.
- AFAQ AFNOR Certification exigera la preuve de ces actions et pourra augmenter sa fréquence d'échantillonnage jusqu'à ce qu'elle soit sûre que la maîtrise de la production est à nouveau établie.

- Lors du processus de prise de décision, si l'un des sites présente une non-conformité, l'attestation doit être refusée à l'ensemble du réseau dans l'attente d'une action corrective satisfaisante.
- Il ne peut être admis qu'en vue de surmonter l'obstacle résultant de la présence d'une non-conformité sur un seul site, l'organisation cherche à exclure le site "problématique" du champ de l'attestation.

L'avis du Groupe de coordination CE est demandé afin de préciser les modalités de traitement de non-conformités mentionnées ci-dessus.

Critères d'échantillonnage

- méthodologie
 - l'échantillon doit être réalisé de façon partiellement sélective suivant les facteurs ci-dessous, et partiellement non sélective et est le résultat de la sélection d'une série de sites différents, sans exclure le facteur aléatoire de l'échantillonnage.
 - Au moins 25% de l'échantillon est sélectionné de manière aléatoire
 - En tenant compte des critères mentionnés ci-après, le reste de l'échantillon doit être sélectionné de sorte que les différences entre les sites sélectionnés sur la période de validité de l'attestation soit aussi grandes que possible.
 - Les critères de sélection des sites peuvent inclure entre autres les aspects suivants :
 - a) les résultats des inspections précédentes
 - b) les enregistrements des réclamations et les autres aspects pertinents des actions correctives et préventives
 - c) les gros écarts de taille entre sites
 - d) les écarts entre les procédures de travail
 - e) les modifications apportées depuis la dernière inspection
 - f) la répartition géographique.
 - Cette sélection n'a pas besoin d'être réalisée au début du processus d'inspection. Elle peut également être réalisée une fois l'inspection réalisée au sein du bureau central. Dans tous les cas, le bureau central doit être informé des sites faisant partie de l'échantillon. Le bureau central peut être averti dans des délais relativement courts qui devraient cependant lui laisser assez de temps pour préparer l'inspection.
 - Le bureau central doit faire l'objet d'un examen au cours l'inspection initiale et au moins une fois par an dans le cadre de la surveillance.
 - Dans le cas d'un laboratoire central, celui-ci doit faire l'objet d'un examen au cours de l'inspection initiale et au moins une fois par an dans le cadre de la surveillance.
- Taille de l'échantillon
 - Le nombre minimum de sites à visiter par inspection est le suivant :
 - inspection de surveillance : $y = 0.6 * \sqrt{x}$
où x est le nombre de sites concernés par le même système de maîtrise de la production
 - Tous les sites doivent être inspectés dans une période de 3 ans à compter de l'inspection initiale
 - Le bureau central doit en outre être visité (aucune réduction n'est autorisée concernant le bureau central).

- Dans le cas d'un laboratoire central qui n'a pas obtenu d'accréditation EN 17025 délivrée par le COFRAC, celui-ci doit être visité. En fonction des agréments obtenus (agrément LABOROUTE, certification de produit ou de système) les points à inspecter seront réévalués
 - Lors de l'inspection initiale, une inspection partielle des 9 points sera réalisée sur chacun des sites.
-
- Sites supplémentaires
Si un nouveau groupe de sites demande à être inclus au réseau multi-sites déjà certifié, chaque nouveau groupe de sites devrait être considéré comme un ensemble indépendant quant à la détermination de la taille de l'échantillon. Une fois le nouveau groupe inclus à l'attestation, les nouveaux sites devront cumuler aux sites précédents pour déterminer la taille de l'échantillon à prendre en compte pour les inspections de surveillance.

| | | |
|---|---|-----------------------------|
|  <p>AFAQ AFNOR Certification 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p> | N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE041 | |
| | Numéro de révision : | Date de mise en application |
| | 1 | Juillet 2006 |

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES GRANULATS



ANNEXE 6

MODELES

La présente annexe est informative.

Elle présente :

- le logo CE,
- des modèles de déclaration de conformité CE.

1 LE LOGO CE

La chartre graphique du logo CE est donnée dans la directive 93/68/CEE.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

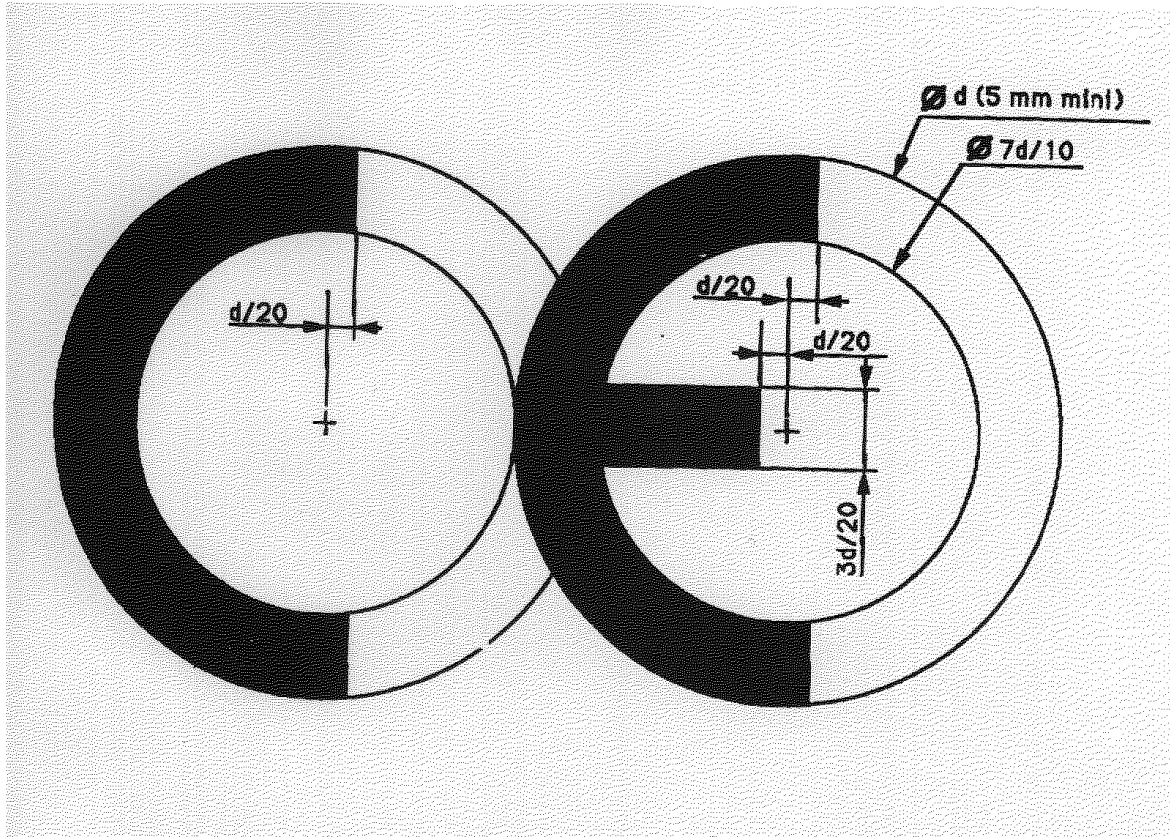
Pour faciliter sa construction, un dessin côté est présenté en page 3.

2 DECLARATION DE CONFORMITE

La déclaration de conformité CE est à faire pour chaque produit bénéficiant d'une attestation CE de maîtrise de la production sur papier à en-tête de la société par le fabricant ou son représentant dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Des modèles sont proposés page 4 et page 5.

LOGO CE



DECLARATION DE CONFORMITE CE A LA NORME EN 12620 et/ou EN 13043 et/ou
EN 13055-1 et/ou EN 13055-2 et/ou EN 13139 et/ou EN 13242 et/ou EN 13383-1
et/ou EN 13450

Nom et adresse du fabricant
Carrière du gros rocher
10 place de la Mairie
F – 00000 VILLE

Téléphone :+ (33) (0)X XX XX XX XX

Nous déclarons, sur la base de l'attestation CE de maîtrise de la production des granulats jointe, que ce granulat répond aux dispositions de l'annexe ZA de la (des) norme(s) EN 12620 et/ou EN 13043 et/ou EN 13055-1 et/ou EN 13055-2 et/ou EN 13139 et/ou EN 13242 et/ou EN 1383-1 et/ou EN 13450*

* conserver les uniquement les références de normes appropriées

| | |
|---|--|
| Désignation du granulat : | type de granulat (voir EN 932-3) dimensions du granulat usage |
| Conditions particulières d'utilisation, le cas échéant : | |
| Site de production : | VILLE |
| Numéro d'attestation CE de maîtrise de la production des granulats jointe : | 0333 – CPD – 041XX |
| Attestation délivrée par : | AFAQ AFNOR Certification (0333) 11 avenue Francis de Pressensé F-93571 SAINT DENIS LA PLAINE Cedex |

Les caractéristiques déclarées du présent produit relevant du marquage CE font l'objet d'un document d'accompagnement joint à la présente déclaration.

Nom :

Fonction : Directeur de l'usine

Date :

Signature

EXEMPLE DE DECLARATION DE CONFORMITE CE A LA NORME EN 12620

Nom et adresse du fabricant
Carrière du gros rocher
10 place de la Mairie
F – 00000 VILLE

Téléphone :+ (33) (0)X XX XX XX XX

Nous déclarons, sur la base de l'attestation CE de maîtrise de la production des granulats jointe, que ce granulat répond aux dispositions de l'annexe ZA de la norme EN 12620 (un exemplaire du document d'accompagnement du marquage CE est joint en annexe).

| | |
|---|--|
| Désignation du granulat : | granulat de roche massive calcaire 4/20 mm granulat pour bétons |
| Conditions particulières d'utilisation, le cas échéant : | A l'exclusion des bétons de chaussée |
| Site de production : | VILLE |
| Numéro d'attestation CE de maîtrise de la production des granulats jointe : | 0333 – CPD – 041XX |
| Attestation délivrée par : | AFAQ AFNOR Certification (0333) 11 avenue Francis de Pressensé F-93571 SAINT DENIS LA PLAINE Cedex |

Les caractéristiques déclarées du présent produit relevant du marquage CE font l'objet d'un document d'accompagnement joint à la présente déclaration.

Nom :

Fonction : Directeur de l'usine

Date :

Signature



Siège : 11 avenue Francis de Pressensé – F-93571 Saint-Denis la Plaine Cedex
Bureaux : 116 avenue Aristide Briand – BP 40 – F-92224 Bagneux Cedex
Tél : +33 (0)1 46 11 37 00 – Fax : +33 (0)1 46 11 39 40
certification@afaq.afnor.org • www.marque-nf.com • www.afaq.org
SAS au capital de 18 187 000 € - RCS Bobigny B 479 076 002